

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales  
et de l'Instruction Publique,*

L. B. YWASSA.

*Le Ministre de l'Information et de la Presse,*

E. FIAWOOD.

**DECRET N° 57-100 du 12 septembre 1957 fixant le statut particulier du Cadre Supérieur des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu la loi n° 56-7 du 28 décembre 1956 fixant les dispositions générales relatives à l'exécution du Budget de la République Autonome du Togo pour l'année 1957;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage, les frais de voyage et à l'étranger et les indemnités de route et de séjour des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951, portant règlement des déplacements des fonctionnaires et agents civils du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** Il est créé au Togo un cadre de Médecins de l'Assistance Médicale dont le personnel est à la disposition du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

**TITRE I**

**CHAPITRE PREMIER**

*Dispositions générales*

**ART. 2.** — Sous réserve des dispositions qui seront édictées ultérieurement par le nouveau statut de la Fonction Publique Togolaise, la hiérarchie, le classement indiciaire et la péréquation du cadre des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo sont fixés par le tableau ci-après :

GRADES ET ECHELONS	INDICES LOCAUX	PEREQUATIONS
Médecin en chef	1.407	5 %
Médecin principal Hors Classe	1.351	5 %
1 <sup>re</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon	1.284	
1 <sup>er</sup> échelon	1.206	
2 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon	1.130	35 %
1 <sup>er</sup> échelon	1.061	
3 <sup>e</sup> classe	994	
Médecin		
1 <sup>re</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon	902	
1 <sup>er</sup> échelon	851	
2 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon	800	55 %
1 <sup>er</sup> échelon	750	
3 <sup>e</sup> classe :		
2 <sup>e</sup> échelon	709	
1 <sup>er</sup> échelon	670	

Le personnel du corps des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo est réparti en trois grades :

- 1<sup>o</sup> — Les Médecins en Chef,
- 2<sup>o</sup> — Les Médecins Principaux,
- 3<sup>o</sup> — Les Médecins.

Le grade de Médecin comprend 3 classes de deux échelons chacune.

Le grade de Médecin principal comprend 4 classes dont la 2<sup>e</sup> et la 1<sup>re</sup> comportent 2 échelons de solde.

Le grade de Médecin en Chef comprend une classe unique.

#### ART. 3. — Complément spécial de solde.

Ce personnel reçoit un complément spécial de quatre dixièmes.

#### ART. 4. — Régime des pensions.

Le personnel du corps des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo est affilié à la Caisse des Retraites du Togo.

#### ART. 5. — Effectif.

L'effectif du cadre des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo est fixé chaque année au premier janvier par arrêté du Premier Ministre sur propositions du Ministre de la Santé Publique. Il ne peut, en aucun cas, dépasser les chiffres résultant des crédits ouverts par la loi de Finances.

### CHAPITRE II

#### Recrutement.

ART. 6. — Tout candidat à un emploi dans le corps des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo doit :

— satisfaire aux conditions générales de recrutement fixées par le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

— justifier de la possession du diplôme d'Etat Français de Docteur en Médecine.

ART. 7. — A titre transitoire et pendant une durée de cinq ans, peuvent faire acte de candidature les médecins titulaires du diplôme d'Université français ou d'un diplôme reconnu équivalent par les autorités françaises.

ART. 8. — Le recrutement du personnel du cadre supérieur de l'Assistance Médicale du Togo est assuré : par voie de concours.

ART. 9. — Le programme et les modalités du concours de recrutement seront fixés par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo.

La date et l'heure d'ouverture du concours ainsi que les centres où il se déroulera seront fixés par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo. Le même acte déterminera le nombre de vacances à pourvoir.

#### ART. 10. — Dispositions transitoires.

Jusqu'à ce que les effectifs accordés par la loi de Finances soient atteints, pourront être admis directement dans le cadre, sans concours et sous réserve

qu'ils remplissent les conditions prévues par les dispositions statutaires du cadre, par priorité :

a) — les médecins citoyens Togolais titulaires du diplôme d'Etat Français de Docteur en médecine;

b) — pendant la période transitoire prévue à l'article sept ci-dessus, les médecins citoyens Togolais titulaires d'un diplôme d'Université Français ou d'un diplôme reconnu équivalent par les autorités françaises;

c) — les médecins qui ne sont pas citoyens Togolais, titulaires du diplôme d'Etat Français de Docteur en médecine.

Les admissions seront prononcées :

1<sup>o</sup>) — à indice égal ou à indice immédiatement supérieur les Médecins titulaires du diplôme d'Etat Français de Docteur en médecine faisant partie d'un cadre;

2<sup>o</sup>) — à indice égal ou à indice immédiatement supérieur correspondant aux émoluments qu'ils perçoivent, les médecins contractuels ou engagés par décision, diplômé d'Etat Français actuellement en service au Togo, qui en feront la demande dans un délai d'un an à compter de la signature du présent décret.

L'ancienneté conservée dans le grade d'intégration ne sera pas supérieure à un an; elle sera égale ou inférieure suivant la date d'engagement par contrat ou décision.

3<sup>o</sup>) — Au grade de médecin 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon et pendant une période transitoire de quatre ans, à compter de la date de la signature du présent décret, les médecins d'origine Togolaise titulaires du diplôme d'Etat Français qui en feront la demande.

ART. 11. — L'âge maximum des médecins admis dans le cadre est 35 ans, il peut être prolongé d'une durée égale à celle des services militaires ou à celle des services civils effectués comme fonctionnaire titulaire, auxiliaire, contractuel ou décisionnaire sans que l'âge puisse dépasser trente-huit ans.

Tous les médecins admis dans le cadre bénéficient d'une bonification d'ancienneté de quatre ans comptant exclusivement pour la retraite, au titre d'études préliminaires.

### CHAPITRE III

#### Nominations.

ART. 12. — Les candidats déclarés reçus par le jury du concours sont nommés par arrêté du Premier Ministre de la République Autonome du Togo :

1<sup>o</sup>) — au grade de Médecin de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon les candidats ne justifiant d'aucun titre spécial;

2<sup>o</sup>) — au grade de Médecin de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, les candidats anciens externes titulaires, nommés au concours dans les facultés ou villes possédant une école de médecine;

3<sup>o</sup>) — au grade de Médecin de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, les chefs de clinique et prosecteurs, ainsi que les candidats anciens internes titulaires, nommés au

concours dans les facultés ou villes possédant une école de médecine.

ART. 13. — Les candidats admis directement dans le cadre, aux grades et conditions prévus à l'article 10 ci-dessus, seront nommés par arrêté du Premier Ministre, après avis de la Commission de classement spécialement convoquée à cet effet, et composée de la façon suivante :

- |   |                  |
|---|------------------|
| — Directeur de la Santé Publique,   | <i>Président</i> |
| — Deux médecins, l'un en service dans une circonscription sanitaire, l'autre à l'Hôpital Central de Lomé, et désignés par le Ministre de la Santé Publique, | } <i>Membres</i> |
| — Un représentant de la Direction du Personnel désigné par le Premier Ministre,   |                  |
| — Un représentant du Ministre des Finances.   |                  |

#### CHAPITRE IV.

##### *Stage.*

ART. 14. — Dans le grade de Médecin, à quelque classe qu'ils soient nommés, directement ou à la suite d'un concours, les intéressés sont astreints à un stage d'une année, sauf s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire titulaire ou deux années de pratique professionnelle comme contractuels ou comme décisionnaires.

A l'expiration dudit stage, ils sont soit titularisés dans leur emploi, soit admis à une nouvelle et dernière année de stage, soit licenciés par le Premier Ministre, sur la proposition du Ministre de la Santé Publique après avis du Directeur de la Santé Publique.

Le licenciement peut également être prononcé au cours du stage pour indiscipline ou inaptitude physique.

ART. 15. — La durée du stage compte pour l'avancement mais seulement dans la limite d'une année.

#### CHAPITRE V.

##### *Avancement.*

ART. 16. — Les avancements de grade se font uniquement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, conformément aux dispositions du statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Les avancements de classe à classe se font uniquement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement conformément aux dispositions du statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo.

Les avancements d'échelons sont constatés par arrêtés du Premier Ministre sans intervention des Commissions d'avancement.

Pourront seuls être promus :

*Médecins en Chef.* — Les médecins principaux hors classe comptant 3 ans d'ancienneté dans cette classe.

*Médecins principaux hors classe* — Les médecins principaux de 1<sup>re</sup> classe comptant 1 an d'ancienneté dans le 2<sup>e</sup> échelon de cette classe.

*Médecins principaux de 3<sup>e</sup> classe* — Les médecins de 1<sup>re</sup> classe comptant 2 ans d'ancienneté dans le 2<sup>e</sup> échelon de cette classe.

ART. 17. — Dans chaque grade les promotions de classe à classe se font au premier échelon de la classe de promotion après 2 ans minimum d'ancienneté dans le 2<sup>e</sup> échelon de la classe immédiatement inférieure.

Les promotions au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe de médecin principal se font après deux ans d'ancienneté dans la 3<sup>e</sup> classe de ce grade.

Les avancements d'échelon se font tous les deux ans.

#### CHAPITRE VI.

##### *Congés.*

ART. 18. — Les Médecins du Cadre Supérieur de l'Assistance Médicale du Togo bénéficieront d'un congé d'une durée de trois mois tous les deux ans, sans possibilité de cumul, pour en jouir à leurs lieux d'origine.

Si le titulaire du congé désire suivre un stage de perfectionnement soit dans une faculté, soit dans un établissement hospitalier d'Etat en France, la durée du congé, sur le vu de toutes pièces justificatives et suivant les nécessités du service, pourra être prolongée de trois mois au maximum par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Les frais de voyage et de séjour seront dans ce dernier cas à la charge du titulaire du congé.

ART. 19. — En tout état de cause une période minima de quatre ans devra séparer pour chaque intéressé deux stages consécutifs de perfectionnement tels qu'ils sont prévus à l'article 18 ci-dessus.

Dès leur retour au Territoire les intéressés devront fournir un certificat des autorités compétentes prouvant la réalité du stage effectué.

#### CHAPITRE VII.

##### *Dispositions diverses.*

ART. 20. — Le nombre des fonctionnaires du corps des Médecins de l'Assistance Médicale, en position de détachement ou de disponibilité sur leur demande, ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux positions 20 p. 100 de l'effectif global des cadres.

ART. 21. — En attendant la promulgation d'un nouveau statut de la Fonction Publique, les dispositions des décrets susvisés du 3 juillet 1897, du 2 mars 1910 et du 5 mai 1951, demeurent provisoirement applicables aux Médecins du cadre de l'Assistance Médicale du Togo.

ART. 22. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances p. i.,*

P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de la Santé Publique,*

J. R. JOHNSON.

**DECRET N° 57-101 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la Commune-Mixte de Bassari — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 802-53/AP. du 16 novembre 1953 portant création de la Commune-Mixte de Bassari;

Vu l'arrêté n° 169-56/SG. du 23 février 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-31 en date du 21 décembre 1956 portant approbation du budget additionnel de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal de la Commission Municipale en date du 6 juillet 1957;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la Commune-Mixte de Bassari, pour l'exercice 1956 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de Trois millions deux cent soixante treize mille cent quatre vingt quatorze francs (3.273.194), en dépenses à la somme de trois millions quatre vingt quatorze mille quatre vingt douze francs (3.094.092), laissant apparaître un excédent de recettes de Cent soixante dix neuf mille cent deux francs (179.102) qui sera inscrit en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Sont annulés, faute d'emploi, les crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres suivants et dont le total s'élève à Huit cent vingt quatre mille huit cent trente cinq francs (824.835).

Chapitre 1 . . . . .	41.997
Chapitre 2 . . . . .	75.994
Chapitre 3 . . . . .	369.938
Chapitre 4 . . . . .	81.573
Chapitre 5 . . . . .	238.000
Chapitre 7 . . . . .	3.138
Chapitre 8 . . . . .	13.987
Chapitre 9 . . . . .	208

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 12 septembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat*

F. MAMA.

*Le Ministre des Finances p. i.,*

P. SCHNEIDER

**DECRET N° 57-102 du 12 septembre 1957 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Bassari — Exercice 1956.**

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 493-51/AP. du 16 juillet 1951 organisant les conseils de circonscription;

Vu l'arrêté n° 1059/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu l'arrêté n° 216-56/F. du 8 mars 1956 portant approbation du budget primitif de l'exercice 1956;

Vu le procès-verbal en date du 13 juillet 1957 du Conseil de circonscription;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Compte administratif de la circonscription administrative de Bassari, Exercice 1956 est approuvé et arrêté en recettes à la somme de Six millions trois cent dix sept mille cent quatre vingt dix francs (6.317.190), en dépenses à la somme de Cinq millions huit cent quatre vingt dix neuf mille cent trois francs (5.899.103), laissant apparaître un excédent de recettes de Quatre cent dix huit mille quatre vingt sept francs (418.087) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1957.

ART. 2. — Les crédits, restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1956 aux chapitres ci-après désignés et s'élevant au total à la somme de Huit cent un mille deux cent quatre vingt sept francs (801.287) sont annulés :

Chapitre 2 . . . . .	80.977
Chapitre 3 . . . . .	86.692
Chapitre 4 . . . . .	245
Chapitre 6 . . . . .	3.745
Chapitre 9 . . . . .	230.128
Chapitre 10 . . . . .	399.500

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le Ministre des Finances, sont chargés de l'exécution.